

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0134 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Tournier

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 du 23 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 7^{ème} adjoint au Maire délégué aux travaux, de la voirie, des espaces verts, de l'éclairage public et de la propreté,

Considérant que l'entreprise STPE doit effectuer des travaux de création d'un branchement eaux usées, **entre le 7 et le 10 avril 2026 pour 2 jours**, au 12, rue Tournier à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation, du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise STPE est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement eaux usées, au 12, rue Tournier à Montigny-lès-Cormeilles, **entre le 7 et le 10 avril 2026 pour 2 jours.**

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation des piétons sera neutralisée au droit des travaux.
- La circulation automobile sera neutralisée rue Tournier de l'angle de la rue Gravet et l'angle de la Rue Betin.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation sera mise en place rue Gravet, rue Madar et rue de Saint Leu et inversement.
- La circulation piétonne sera interdite au droit des travaux, une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Cet arrêté sera effectif **entre le 7 et le 10 avril 2026 pour 2 jours.**

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 mars 2026

N°ARR26_0134

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



le Maire,
GOUAL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Hafid Iabassen", is written over the printed name.

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux travaux, de la
voirie, des espaces verts, de
l'éclairage public et de la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 31/08/2026